

**2M.COM**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : 2 Rue Jean Sizabuire, 31400 TOULOUSE**  
**508 792 918 RCS TOULOUSE**


---

# **STATUTS**

**MIS A JOUR PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**DU 31 MARS 2025**  
**AVEC EFFET AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2025**

**ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

**CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL**  
**LE PRESIDENT**  
**MONSIEUR MAXIME MEDARD**



## **ARTICLE 1 – FORME**

La Société a été créée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 22 octobre 2008, enregistré au S.I.E de TOULOUSE NORD, le 28 octobre 2008, bordereau n° 2008 / 1782 case n°1.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée, par décision de l'Associé Unique du 28 avril 2023.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 du Code de Commerce, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son Président sont exercées par le Président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires de titres émis par la Société ont la qualité d'associé.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet social :

- L'activité de gestion d'image de sportif en matière de publicité ou d'opération marketing ou de sponsoring qui en sont la conséquence, l'organisation d'activité promotionnelle de quelque nature que ce soit ainsi que l'organisation d'événement sportif, culturel, économique et de marketing,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant l'activité définie ci-dessus,
- Le conseil en matière de publicité, d'opérations marketing et autres, ainsi que toutes opérations commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'un de ces objets,
- La prise de participations dans toutes sociétés civiles ou commerciales,
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la société est : **2M.COM**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de

l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 2 Rue Jean Sizabuire, 31400 TOULOUSE.

Il pourra être transféré en tous endroits par une décision de l'Associé Unique, ou en cas de plusieurs associés, par décision de la collective des associés statuant à titre extraordinaire.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

A la constitution de la Société, le soussigné a fait apport en numéraire de la somme de MILLE EUROS (1.000 €) euros.

Cette somme de MILLE Euros (1.000 €) a été déposée auprès de la banque CREDIT AGRICOLE (Agence de BLAGNAC) à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

#### **ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE Euros (1.000 €).

Il est divisé en CENT (100) actions de 10 Euros (10 €) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par l'associé unique ou la collectivité des associés.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par-émission-de valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel.

L'associé unique ou les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction de capital.

## **ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS**

La Société peut recevoir de son ou de ses associés ou de ses dirigeants des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant, dans les conditions prévues à l'article L. 312-2 du Code Monétaire et Financier.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

**10.1** Les actions sont nominatives et librement négociables. Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales

**10.2** La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des Mouvements".

**10.3** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

**10.4** Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à l'exception de la décision d'affectation du résultat qui relève de l'usufruitier. Toutefois, quel que soit le titulaire du vote, l'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent participer à l'Assemblée Générale.

**10.5** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

## **ARTICLE 12 - CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **12.1 Cession de titres entre vifs**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement à la date indiquée par les parties et, à défaut, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Tout transfert d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital consenti par l'Associée unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, tout transfert d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire, aux conditions de majorité visées à l'article 18.3.2.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, ou dénomination sociale, et adresse ou siège social du cessionnaire, le nombre de titres ou de valeurs mobilières dont le transfert est envisagé ainsi que le prix offert et les conditions du transfert.

Le Président convoque les associés dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification par le cédant du projet de cession.

La décision d'agrément est prise par la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la demande d'agrément. Le cédant a le droit de participer au vote de la décision d'agrément et ses actions sont comprises dans le calcul du quorum et de la majorité.

A défaut de décision de la collectivité des associés dans ce délai, l'agrément sera réputé accordé.

La régularisation de la cession devra alors intervenir dans les conditions notifiées dans un délai n'excédant pas trente (30) jours et commençant à courir le jour où la cession pourra être librement effectuée. A défaut, le cédant ne pourra pas céder ses actions sans initier à nouveau la procédure d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société sera tenue, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, de faire acquérir les titres ou les valeurs mobilières concernés, soit par des associés soit par des tiers qui auront été agréés, soit encore, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

On entend par transfert toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet la mutation, le transfert, la vente, l'échange ou la transmission d'actions, y compris, mais de façon non limitative :-

- (i). les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (ii). les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé ;

- (iii). les transferts en raison d'un décès, ou sous forme de dation en paiement, par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation de société, ou à titre de garantie, y compris notamment la constitution d'un nantissement de titres ou la réalisation d'un nantissement de titres ;
- (iv). les transferts en fiducie, trust ou de toute autre manière semblable ; et
- (v). les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre. Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la Société, ou de toutes Sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

### **12.2 Transmission des titres en cas de décès**

En cas de pluralité d'associés et en cas de décès de l'un des associés, la Société continuera avec les seuls associés survivants, les héritiers légataires et le conjoint survivant de l'associé décédé ne pouvant revendiquer la qualité d'associé en tout ou en partie, sauf à être agréé selon la procédure visé à l'article 13.1, les actions de l'associé décédé n'étant, dans cette hypothèse, pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

## **ARTICLE 13 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, associé ou non de la Société, personne physique ou morale, nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires visées à l'article 18 ci-après.

### **13.1 Durée des fonctions**

La durée du mandat du Président, peut être limitée ou non. Elle est fixée dans la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés avec un préavis minimum de six (6) mois, au moyen d'une lettre recommandée A.R adressée à la Société et à chacun des associés.

La révocation du Président peut intervenir à tout moment, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires visées à l'article 18 ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

### **13.2 Représentation de la Société par le Président. Attributions**

#### **13.2.1 Rapports avec les tiers**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et par les présents statuts aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

#### 13.2.2 Dans les rapports entre associés

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

#### 13.2.3 Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion dans les conditions prescrites par la loi.

#### 13.2.4 Délégation de pouvoir

En dehors des attributions prévues pour le directeur général, le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### 13.2.5 Rémunération

La rémunération du Président est fixée et modifiée par une décision collective des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires visées à l'article 18 ci-après.

### **ARTICLE 14 - DIRECTION GENERALE**

#### **14.1 Qualité et nombre**

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associé(s) ou nom de la Société.

Le directeur général est nommé par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président ; son mandat est renouvelable sans limitation.

#### **14.2 Mission et pouvoirs**

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ultérieure.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

#### **14.3 Démission. Révocation**

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois au moyen d'une lettre recommandée A.R adressée au Président de la Société.

Le directeur général est révocable à tout moment, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de cessation des fonctions du Président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires visées à l'article 18 ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

#### **14.4 Rémunération**

Sauf disposition contraire, la rémunération du directeur général est fixée et modifiée par une décision collective des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires visées à l'article 18 ci-après.

### **ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes (si la Société a désigné un Commissaire aux comptes).

Le Commissaire aux comptes ou le cas échéant, si la Société n'en a pas désigné, le Président établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes (le cas échéant), sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

### **ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

Les décisions de l'associé unique ou collectives des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite des associés, soit de la constatation de la volonté des associés dans un acte, si elle est unanime.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication permettant d'enregistrer les débats et les décisions.

La réunion d'une assemblée est toutefois obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du commissaire aux comptes et ce, notamment pour statuer sur les comptes sociaux.

#### **16.1 Les décisions de l'associé unique**

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

### **16.2 Les décisions de la collectivité des associés**

#### **Constatation dans un acte de la décision unanime des associés**

Lorsque la volonté des associés est unanime, elle peut être constatée dans un acte sous seing privé, signé par tous les associés.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, en est avisé dans les jours qui suivent l'établissement de l'acte.

#### **Réunion d'une assemblée**

##### **Convocation de l'assemblée**

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée est convoquée par le Président. Elle peut également l'être par le directeur général ou par chacun des associés, pris individuellement représentant au moins 20 % des droits de vote.

Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un.

La convocation est faite par lettre expédiée par voie postale (sous recommandé avec accusé de réception) ou par courrier électronique avec accusé de réception HUIT (8) jours au moins avant la réunion à chacun des associés, à la dernière adresse que ces derniers auront indiquée, et au commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si, d'une part tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés et si, d'autre part, le commissaire aux comptes atteste avoir été informé de la convocation.

A compter de la convocation, les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolutions ainsi que les documents qui, aux termes des dispositions légales et réglementaires du code de commerce, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des associés d'une Société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas cotées; les modalités d'exercice de ce droit de consultation sont identiques à celles prévues pour les Sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas cotées.

##### **Feuille de présence - bureau – ordre du jour de l'assemblée générale**

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le Président de séance.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, elle élit son Président de séance. Elle désigne également un secrétaire de séance parmi les associés.

L'ordre du jour en vue des décisions de la collectivité des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins qu'en cas de pluralité d'associés, ceux-ci soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de pluralité d'associés, même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, ceux-ci peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposés à l'assemblée.

### **Consultation à distance**

En cas de consultation écrite ou de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le Président adresse à chaque associé, par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées. Les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 16.2.2 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ».

La réponse est adressée par un écrit (lettre, télécopie, courrier électronique, ...) au Président ou déposé, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

Le Président informe les associés des résultats de la consultation écrite.

En cas d'abstention, l'associé concerné est considéré comme n'ayant pas pris part au vote et le nombre de ses voix n'est pas pris en compte pour déterminer si la résolution est ou non adoptée.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de la décision collective des associés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre d'un (1) mandat maximum.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Toute délibération des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé tenu à la diligence du Président, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité des membres du bureau, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société et les membres du bureau.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications.

En cas de constatation de la décision unanime des associés dans un acte, l'acte mentionne la date de la réunion, l'ordre du jour et les décisions prises par les associés.

## **ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE**

Dans les conditions prévues par la loi et les éventuels accords collectifs, un comité social et économique est mis en place et exerce ses missions conformément à la loi.

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le comité social et économique est informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Il peut présenter des demandes d'inscription de projets de résolutions qui doivent être adressées, par lettre recommandée avec accusé réception au Président, accompagnées du texte des projets de résolutions, assortis d'un bref exposé des motifs. Ces demandes doivent parvenir au siège social de la Société 20 jours au moins avant la date fixée pour la décision. Le Président en accuse réception dans les 5 jours par tous moyens écrits

## **ARTICLE 18 - ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

### **18.1 L'associé unique ou la collectivité des associés est (sont) seul(s) compétent(s) pour :**

- approuver les comptes sociaux annuels et affecter les résultats de la Société,
- nommer, renouveler, révoquer le Président de la Société et le(s) directeur(s) général(aux) et fixer ou modifier leur rémunération,
- nommer les commissaires aux comptes,
- décider d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- décider d'une opération d'augmentation, d'amortissement, de réduction du capital social, et plus généralement d'émission d'instruments financiers, de reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et d'émission de toutes valeurs mobilières,
- décider la distribution de réserves,
- approuver les conventions réglementées,
- autoriser un transfert de titres et agréer tout nouvel associé,
- décider la transformation de la Société,
- décider la prorogation de la durée de la Société,
- décider la dissolution de la Société,
- modifier les statuts.

### **18.2 Répartition des droits de vote**

Les droits de vote attachés aux actions de la Société sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent.

### **18.3 Majorité**

**18.3.1** Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont :

- toutes celles expressément visées comme telles dans les présents statuts,
- toutes celles qui entraînent une modification des statuts,
- celles relatives au transfert des titres et à l'agrément d'un nouvel associé,
- la décision d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la décision d'une opération d'augmentation de capital quelles que soient les modalités de l'opération, d'amortissement ou de réduction du capital social, et plus généralement d'émission d'instruments financiers, de reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et d'émission de toutes valeurs mobilières,
- la décision de transformer la Société,

- la décision de proroger la durée de la Société,
- la décision de dissoudre la Société,
- la décision de distribuer les réserves de la société.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

**18.3.2** Les décisions collectives prises à titre ordinaire sont adoptées à une majorité représentant au moins 50,01 % du capital et des droits de vote de la Société.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à une majorité représentant nécessairement plus des deux tiers (2/3) du capital social et des droits de vote de la Société et à l'unanimité lorsque celle-ci est requise par la loi ou les présents statuts.

Les décisions d'adoption ou de modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions, le cas échéant, ou à l'agrément de toute cession d'actions ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

### **ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque les associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette mise à disposition et jusqu'au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

### **ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

La durée de leur mandat est celle fixée par les dispositions légales.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se clôture le 30 juin.

## **ARTICLE 22 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an sur l'approbation des comptes de cet exercice.

## **ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

En cas de démembrement de la propriété des actions, l'usufruitier a droit aux dividendes prélevés sur le résultat de l'exercice, augmenté le cas échéant, du montant du report à nouveau antérieur et le nu-proprétaire a droit aux dividendes prélevés sur les réserves, ainsi qu'au boni de liquidation.

## **ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou l'un des Directeurs Généraux est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés par-actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des

pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 25 - TRANSFORMATION**

La Société peut être transformée en Société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

#### **ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux. Le Commissaire aux comptes (le cas échéant) conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

#### **ARTICLE 27 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.